

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration
du 31 JANVIER 2024****n° 24****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS (13) :**Mme Braud, Mme Phlipponneau, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque,
Mme Bazin, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van
Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc**POUVOIR (3):**M Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud
M Scaon, mandant, a pour mandataire Mme Leclerc
M Baudry, mandant, a pour mandataire Mme Phlipponneau**EXCUSES (1):**

Mme Princet

RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD**Secteur : SOLIDARITES ACTIVES****OBJET : Participation pour charges locatives du parc logements, au
7 rue Charles Péguy à Châtellerauld, à compter du 1er mars 2024**

La commune de Châtellerauld a conclu un bail emphytéotique avec Habitat de la Vienne pour l'occupation de 10 appartements de type 3, situés dans le bâtiment B15, 7 rue Charles Péguy à Châtellerauld, pour une durée de 55 ans à compter du 1er décembre 1988.

Par délibération du Conseil Municipal n°17 du 17 octobre 2013, la Ville de Châtellerauld a confié la gestion de ces 10 logements au CCAS de Châtellerauld en vue de les intégrer dans son parc de logements sociaux locatifs.

* * * * *

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-7 et L123-8 relatifs aux ressources des CCAS,

VU la délibération n°17-2013 relative au transfert de gestion et à la mise à disposition des logements sociaux de la Ville de Châtellerauld au CCAS,

VU la délibération n°132 du 7 décembre 2022 fixant les charges locatives du parc de 10 logements T3, au 7 rue Charles Péguy à Châtellerauld, à compter du 1er janvier 2023,

VU la délibération n°28 du 22 mars 2023 relatif à l'adoption du compte administratif 2022

VU le montant de l'indice de révision des loyers plafonné à 3,5 %

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une participation pour les charges pour éviter les coûts de télé-relève des compteurs d'eau et les régularisations,

CONSIDÉRANT qu'une participation pour charges peut être forfaitaire à condition que le montant ne soit pas supérieur au montant réel des charges,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter annuellement la participation pour charges demandée aux locataires, au réalisé d'au moins une année civile,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Délibération du conseil d'administration
du 31 JANVIER 2024**

n° 24

page 2/2

CONSIDÉRANT que le montant pour 2023 est de 103,02 €

Le conseil d'administration, ayant délibéré, décide :

- d'augmenter la participation pour charges (comprenant le chauffage, les ordures ménagères, l'entretien des espaces verts, l'eau froide, l'électricité et l'entretien des communs) pour les logements situés au 7 rue Charles Péguy, à 106,63 € euros par mois et par logement, à compter du 1er mars 2024,

Fait à Châtelleraut, le 31 janvier 2024
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**

Françoise BRAUD

